



REPUBLIQUE FRANCAISE

TERRITOIRE DE BELFORT
COMMUNE D'ESSERT
Registre des délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU 19 NOVEMBRE 2018

DELIBERATION

N° 18.52

**Objet : DROIT DE PRÉEMPTION
URBAIN (DPU)**

Membre du conseil municipal : 23

Membre en exercice : 23

Membre présents : 19

Membres absents : 1

Membres absents représentés : 3

Membres votants : 22

L'an deux mille dix-huit, le dix-neuf novembre à vingt heures, le conseil municipal de la commune d'Essert dûment convoqué par courrier reçu le treize novembre 2018, s'est réuni en session ordinaire en salle du conseil municipal de la mairie-médiathèque, sous la présidence de Monsieur Yves GAUME, Maire.

Présents : Yves GAUME - Delphine MACCHI - Dominique JEANNIN - Alain JACQUET- Philippe LAURENT - Marie-Claude CHITRY-CLERC - Gérard PARIS - Jean-Pierre HARZALLAH - Virginie SCHLOESSINGER - Raphaële KOELL - Marie-Christine GRANDJEAN - Jean-Jacques LANG - Claudine PILLODS - Philippe REJONY - Patricia SCHMUCK - Séverine MOINAULT- Nathalie DUFOUR- Alain AUDOINEAU - Michel GARDES -

Absents représentés : Johanna KALBE représentée par Claudine PILLODS - Patricia ROVEDA représentée par Raphaële KOELL - David JOGUET représenté par Séverine MOINAULT

Absents : Mario PEREIRA

Secrétaire de séance : Delphine MACCHI

Secrétaire de séance : Delphine MACCHI

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, R.211-1 et suivants et L.300-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 novembre 2018, approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

CONSIDERANT que par délibération du 16 juillet 1982, le conseil municipal d'Essert a institué un droit de préemption urbain (DPU) sur les zones U et NA du plan d'occupation des sols (POS) ;

CONSIDERANT que depuis le 27 mars 2017, date de caducité du POS, la commune d'Essert a également perdu le droit d'exercer le DPU ;

CONSIDERANT qu'à la suite de l'approbation du PLU, il est à nouveau possible et souhaité par les élus de redéfinir le champ d'application du droit de préemption urbain ;

CONSIDERANT que l'article L.211-1 du code de l'urbanisme dispose que les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent instituer le droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation futures (AU) délimitées par ce plan ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption est exercé « en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement ».

CONSIDERANT que les objets définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme sont les suivants :

- La mise en œuvre d'un projet urbain,
- La mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat,
- L'organisation du maintien, de l'extension ou de l'accueil des activités économiques,
- Le développement des loisirs et du tourisme,
- La réalisation des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- La lutte contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- Le renouvellement urbain,
- La sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti, et les espaces naturels ;

CONSIDERANT que l'institution du droit de préemption urbain sur la commune d'Essert permettra de poursuivre et de renforcer les actions et opérations d'aménagement portées par la Commune ;

CONSIDERANT qu'afin de pouvoir poursuivre ces objectifs, il est proposé d'instituer un droit de préemption sur l'ensemble des zones urbaines « U » et sur l'ensemble des zones d'urbanisation future « AU », telles qu'elles figurent au plan de zonage du plan local d'urbanisme d'Essert ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de l'adjoint en charge du dossier, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **DECIDE** d'instituer sur la commune d'Essert un droit de préemption urbain :
 - sur l'ensemble des zones urbaines « U »,
 - et sur l'ensemble des zones d'urbanisation future « AU »,
 - telles que ces zones figurent au plan local d'urbanisme approuvé,
- **PRECISE** que le droit de préemption urbain institué par la présente délibération entrera en vigueur à compter du caractère exécutoire de la délibération d'approbation du plan local d'urbanisme d'Essert, et après l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article R.211-2 du code de l'urbanisme,
- **DECIDE** qu'en application de l'article précité, la présente délibération :
 - fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois,
 - fera l'objet d'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le département,
- **DECIDE** qu'en application de l'article R.211-3 du code de l'urbanisme, copie de la présente délibération sera notifiée :
 - à madame la préfète du Territoire de Belfort,
 - au directeur départemental ou, le cas échéant au directeur régional des finances publiques,
 - à la chambre départementale des notaires,
 - au barreau constitué près du tribunal de grande instance, dans le ressort duquel est institué le droit de préemption urbain
 - au greffe du même tribunal,

Cette copie est accompagnée d'un plan précisant le champ d'application du droit de préemption urbain.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant l'accomplissement de la dernière des formalités la rendant exécutoire.

**Date d'affichage : 20/11/2018
Date de retrait : 21/12/2018**

**Le Maire
Yves GAUME**

